

Université
des Antilles



STATUTS DE L'UNIVERSITÉ DES ANTILLES

Approuvés au conseil d'administration du 17 octobre 2024

- Code de l'éducation ;

 - Loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche ;

 - Loi n° 2015-737 du 25 juin 2015 portant transformation de l'université des Antilles et de la Guyane en université des Antilles, ratifiant diverses ordonnances relatives à l'enseignement supérieur et à la recherche et portant diverses dispositions relatives à l'enseignement supérieur ;

 - Loi n° 2020-1674 du 24 décembre 2020 de programmation de la recherche pour les années 2021 à 2030 et portant diverses dispositions relatives à la recherche et l'enseignement supérieur ;

 - Ordonnance n° 2014-806 du 17 juillet 2014 modifiant le chapitre unique du titre VIII du livre VII de la troisième partie du code de l'éducation relatif aux dispositions applicables à l'université des Antilles et de la Guyane pour y adapter le titre V de la loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche ;

 - Ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial
- ⇒ Date avis du CSA : 10 octobre 2024
- ⇒ Date approbation du CA : 17 octobre 2024
- ⇒ Date transmission au Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation (MESRI) et aux Recteurs Chanceliers des universités : 23 octobre 2024

PRÉAMBULE	5
TITRE 1 : DES PRINCIPES D'ORGANISATION PÉDAGOGIQUE ET SCIENTIFIQUE DE L'UNIVERSITÉ DES ANTILLES	6
TITRE 2 : MISSIONS ET STRUCTURE	7
CHAPITRE I : IDENTIFICATION ET MISSIONS	7
ARTICLE 01 : IDENTIFICATION (caractère juridique/dénomination/siège) (article L711-1).....	7
ARTICLE 02 : MISSIONS.....	7
CHAPITRE II : STRUCTURATION	7
ARTICLE 03 : TERRITOIRES ET STRUCTURATION POLAIRE.....	7
ARTICLE 04 : PÔLES UNIVERSITAIRES RÉGIONAUX, COMPOSANTES ET SERVICES TRANSVERSAUX (article L771-14).....	8
TITRE 3 : ORGANISATION INSTITUTIONNELLE	9
CHAPITRE I : PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ ET VICE-PRÉSIDENTS DES PÔLES	9
ARTICLE 05 : PRÉSIDENT/ÉLECTION/MANDAT (articles L712-2 et L771-10).....	9
ARTICLE 06 : COMPÉTENCES (articles L712-2, Art L771-12 et D719-3 du code de l'éducation).....	9
ARTICLE 07 : BUREAU DU PRÉSIDENT (article L712-2) ET CHARGES DE MISSION.....	11
ARTICLE 08 : VICE-PRÉSIDENTS DE PÔLE (articles L771-10 et L771-14).....	11
ARTICLE 09 : COMPÉTENCES (article L771-14).....	12
CHAPITRE II : AUTRES FONCTIONS DE VICE-PRÉSIDENTS	12
ARTICLE 10 : LA VICE-PRÉSIDENT DU CA : DÉSIGNATION, MANDAT, FONCTION.....	12
ARTICLE 11 : LES VICE-PRÉSIDENTS DE CR ET CFVU POLAIRES (article L771-15).....	13
ARTICLE 12 : LES VICE-PRÉSIDENTS VIE ÉTUDIANTE (articles L712-4 et article L771-15).....	13
ARTICLE 13 : LES VICE-PRÉSIDENTS DÉLÉGUÉS : DÉSIGNATION, MANDAT, FONCTION.....	14
TITRE 4 : LES CONSEILS ET COMMISSIONS	14
CHAPITRE I : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION ET LES CONSEILS DE PÔLE	14
ARTICLE 14 : COMPÉTENCES DU CA (article L712-3 sous réserve des dispositions de l'article L771-13).....	14
ARTICLE 15 : COMPOSITION DU CA (article L712-3 modulé par l'article L771-11 code de l'éducation).....	15
ARTICLE 16 : DÉSIGNATION DES MEMBRES DU CA.....	16
ARTICLE 17 : PERSONNALITÉS EXTÉRIEURES DU CA (articles L771-11 et L712-3/II).....	16
ARTICLE 18 : CA EN FORMATION RESTREINTE (article L712-3).....	17
ARTICLE 19 : CONSEIL DE PÔLE, COMPOSITION ET COMPÉTENCES (article L771-14 code de l'éducation).....	18
CHAPITRE II : COMMISSIONS DE LA FORMATION ET DE LA VIE UNIVERSITAIRE ET COMMISSION DE LA RECHERCHE	18
ARTICLE 20 : CFVU/COMPOSITION (article L712-6 et D719-6-1 et arbitrage DGESIP).....	18
ARTICLE 21 : CFVU/DESIGNATION DES PERSONNALITÉS EXTÉRIEURES (articles L712-6 ; L719-3).....	19
ARTICLE 22 : CFVU/COMPÉTENCES (article L712-6-1 et article L771-15).....	19
ARTICLE 23 : CR/COMPOSITION (articles L712-5 ; L719-3 et D719-6) (arbitrage DGESIP).....	20
ARTICLE 24 : CR/COMPÉTENCES (articles L712-6-1 et article L771-15).....	20
CHAPITRE III : LE CONSEIL ACADÉMIQUE	21
ARTICLE 25 : CAC/COMPOSITION ET COMPÉTENCES (articles L712-6-1 ; et L771-15).....	21
ARTICLE 26 : CAC RESTREINT/COMPOSITION ET COMPÉTENCES (article L712-6-1 ; IV/L952-6).....	21
ARTICLE 27 : CAC/PRESIDENCE (Article L712-4).....	22
ARTICLE 28 : CAC/SECTION DISCIPLINAIRE (Articles L712-4 et L712-6-2).....	22
CHAPITRE IV : COMITÉ SOCIAL D'ADMINISTRATION ET COMITÉ SOCIAL D'ADMINISTRATION SPÉCIAL	22

ARTICLE 29 : COMITÉ SOCIAL D'ADMINISTRATION (articles L951-1-1 code de l'éducation et L251-3 code général de la fonction publique, décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020)	22
ARTICLE 30 : COMITÉ SOCIAL D'ADMINISTRATION EN FORMATION SPÉCIALISÉE	24
ARTICLE 31 : COMITÉ SOCIAL D'ADMINISTRATION SPÉCIAL (articles L771-16 code de l'éducation).....	24
CHAPITRE V : AUTRES CONSEILS ET COMMISSIONS	25
ARTICLE 32 : LE CONSEIL DES DIRECTEURS DE COMPOSANTES (article L713-1)	25
ARTICLE 33 : COMMISSION PARITAIRE D'ÉTABLISSEMENT (article L953-6 et décret n° 99-272 du 06 avril 1999 modifié)	25
ARTICLE 34 : COMMISSION CONSULTATIVE PARITAIRE AGENTS NON TITULAIRES : COMPOSITION ET MISSION (Décret 86-33 du 17 janvier 1986).....	26
ARTICLE 35 : LES COMMISSIONS DE TRAVAIL.....	26
TITRE 5 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉLECTIONS ET AU FONCTIONNEMENT DES CONSEILS ET COMMISSIONS	27
ARTICLE 36 : ÉLECTION DU PRÉSIDENT.....	27
ARTICLE 37 : LE COMITÉ ÉLECTORAL CONSULTATIF (article D719-3)	27
ARTICLE 38 : DISPOSITIONS ÉLECTORALES COMMUNES	28
ARTICLE 39 : DISPOSITIONS ÉLECTORALES SPÉCIFIQUES DU CA ET DU CAC.....	28
ARTICLE 40 : QUORUM ET PROCURATION	28
ARTICLE 41 : FONCTIONNEMENT	29
ARTICLE 42 : PARTICIPATION AUX INSTANCES (article L953-2).....	29
TITRE 6 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES	29
CHAPITRE I : ADMINISTRATION	29
ARTICLE 43 : DIRECTEUR GÉNÉRAL DES SERVICES (article L953-2 ; décret 2010-175 du 23 février), DGS ADJOINTS, ADMINISTRATION DU PÔLE	29
ARTICLE 44 : AGENT-COMPTABLE (article L953-2 ; décret 98-408 du 27 mai modifié et note MENESR 2015-011 du 20 mars 2015).....	30
ARTICLE 45 : DIRECTEUR DES AFFAIRES FINANCIÈRES.....	30
ARTICLE 46 : DIRECTEUR DES RESSOURCES HUMAINES	31
CHAPITRE II : RÈGLEMENT INTÉRIEUR ET STATUTS.....	31
ARTICLE 47 : RI : FONCTION, APPROBATION	31
ARTICLE 48 : MODIFICATIONS STATUTS ET REGLEMENT INTERIEUR (article L711-7), PUBLICATION	31
ARTICLE 49 : APPROBATION ET MODIFICATION DES STATUTS DES COMPOSANTES ET SERVICES COMMUNS	32
ANNEXE 1 : ORGANIGRAMME INSTITUTIONNEL – UNIVERSITÉ DES ANTILLES	33
ANNEXE 2 : SERVICES ET COMPOSANTES PÉDAGOGIQUES DES PÔLES	34
ANNEXE 3 : SERVICES COMMUNS ET TRANSVERSAUX DE L'UNIVERSITÉ DES ANTILLES	35
ANNEXE 4 : UNITÉS DE RECHERCHE DE L'UA	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.

Sigles utilisés :

AENES : Administration de l'Éducation Nationale et de l'Enseignement Supérieur

BU : Bibliothèque Universitaire

CA : Conseil d'Administration

CAC : Conseil Académique

CCPANT : Commission Consultative Paritaire pour les Agents Non Titulaires

CEC : Comité Électoral Consultatif

CFVU : Commission de la Formation et de la Vie Universitaire

CP : Conseil de Pôle

CPE : Commission Paritaire Établissements

CR : Commission de la Recherche

CSA : Comité Social d'Administration

CSAS : Comité Social d'Administration Spécial

DAF : Directeur des Affaires Financières

DGS : Directeur Général des Services

DGSA : Directeur Général des Services Adjoint

DRH : Directeur des Ressources Humaines

ITRF : Ingénieurs et Techniciens en Recherche et Formation

RAF : Responsable Administratif et Financier

RI : Règlement Intérieur

PRÉAMBULE

L'Université des Antilles (UA) est un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel (EPSCP), qui jouit de la personnalité morale, de l'autonomie pédagogique, scientifique, administrative et financière. L'UA assure un service public laïque, indépendant de toute considération et emprise politique, économique, confessionnelle ou idéologique. Elle tend à l'objectivité du savoir et respecte la diversité des opinions. Dans le cadre de ses missions d'enseignement supérieur et de recherche, l'UA favorise la libre expression, le développement scientifique, culturel et technique. L'UA entend valoriser et optimiser l'acquisition des connaissances académiques et professionnelles tant en formation initiale, qu'en formation continue ainsi qu'en formation par apprentissage, grâce à un haut niveau d'expertise de l'encadrement pédagogique.

L'université des Antilles est un outil stratégique du développement de ces deux territoires. Dans le cadre du service public de l'enseignement supérieur, l'UA participe à :

- la croissance et à la compétitivité de l'économie locale, régionale et nationale ;
- la réalisation d'une politique de l'emploi prenant en compte les besoins économiques actuels et leur évolution prévisible, singulièrement sur les territoires de Guadeloupe et de Martinique ;
- la lutte contre les discriminations et à la réduction des inégalités sociales ou culturelles ;
- la réalisation de l'égalité entre les hommes et les femmes.

L'UA contribue à l'amélioration des conditions de vie étudiante, à la promotion du sentiment d'appartenance des étudiants à la communauté universitaire des Antilles, au renforcement du lien social et au développement des initiatives collectives ou individuelles en faveur de la solidarité et de l'animation de la vie étudiante.

L'UA comprend deux pôles universitaires implantés, l'un en Guadeloupe, l'autre en Martinique dont elle favorise le développement équilibré en cohérence avec la stratégie de l'université. Les principes de mutualisation et de complémentarité entre les pôles universitaires guident les projets pédagogiques et scientifiques de l'UA. Les pôles universitaires de Guadeloupe et de Martinique ainsi que les services transversaux constituent un unique établissement.

L'UA contribue à la production et la diffusion des idées et des connaissances, scientifiques, culturelles et techniques. Dans ce cadre, l'UA :

- entretient avec d'autres établissements d'enseignement supérieur et de recherche des relations de coopération et de partenariat. Celles-ci participent du développement pédagogique et scientifique de l'UA ainsi que d'un enseignement de qualité associé à une recherche de haut niveau ;
- accorde un intérêt particulier à la coopération dans les domaines universitaire et scientifique avec la Caraïbe et l'ensemble des Amériques.

Dans sa volonté de favoriser la réussite sous toutes ses formes, l'UA assure à toutes les femmes et tous les hommes qui en ont la volonté, l'accès à tous ses diplômes, grades et formations.

Dans le respect des principes fondamentaux de liberté, l'UA s'attache à promouvoir les valeurs fondamentales de la fonction publique, notamment les devoirs d'exemplarité, d'intégrité et de probité.

L'UA proclame son attachement aux valeurs de respect, de tolérance et de dignité de la personne humaine. Dans le présent texte, toute fonction est indiquée au masculin, mais désigne indifféremment un homme ou une femme.

TITRE 1 : DES PRINCIPES D'ORGANISATION PÉDAGOGIQUE ET SCIENTIFIQUE DE L'UNIVERSITÉ DES ANTILLES

L'organisation pédagogique et scientifique de l'Université des Antilles (UA) repose sur trois principes fondateurs :

- Le principe d'unité de l'institution ;
- Le principe de mutualisation des compétences pédagogiques et scientifiques entre les pôles universitaires ;
- Le principe de complémentarité de l'offre de formation entre les pôles universitaires.

En vertu du principe d'unité, l'UA est un établissement unique constitué de deux pôles universitaires, de composantes, et de services transversaux.

Conformément aux dispositions du Code de l'éducation, le président assure la direction de l'université et préside le conseil d'administration qui en détermine la politique générale.

Les organes de direction et d'administration de l'établissement garantissent la cohérence de la politique d'ensemble de l'UA.

Le principe de mutualisation des compétences pédagogiques et scientifiques vise à accroître les performances de l'université et à renforcer sa cohésion. La mutualisation des compétences présentes sur les deux pôles universitaires au profit de projets pédagogiques ou scientifiques communs est le garant d'une haute qualité de l'offre de formation de l'UA ainsi que du rayonnement scientifique des équipes de recherche de l'université.

Le principe de complémentarité de l'offre de formation bâtie sur chacun des pôles universitaires permet d'enrichir le panel de formations offert à l'UA et contribue ainsi à l'attractivité de l'établissement.

L'organisation politique de l'établissement est synthétisée par un organigramme (Annexe 1).

TITRE 2 : MISSIONS ET STRUCTURE

CHAPITRE I : IDENTIFICATION ET MISSIONS

ARTICLE 01 : IDENTIFICATION (caractère juridique/dénomination/siège) (article L711-1)

L'UA est un Établissement Public à Caractère Scientifique, Culturel et Professionnel (EPCSCP), jouissant de la personnalité morale et de l'autonomie pédagogique, scientifique, administrative et financière dans le cadre des responsabilités et compétences élargies décrites aux articles L712-8 à L712-10 du code de l'éducation.

Son siège est à Pointe-à-Pitre où se trouve la résidence administrative du président, du directeur général des services, de l'agent comptable, du directeur des affaires financières et du directeur des ressources humaines.

ARTICLE 02 : MISSIONS

L'UA assure les missions de service public de l'enseignement supérieur et de la recherche que confie l'État aux universités conformément à l'article L123-3 du code de l'éducation, ainsi que la formation en apprentissage, en conformité avec l'article L6111-1 du code du travail. Dans ce cadre l'UA veille à l'épanouissement de ses étudiants, notamment en mettant en œuvre les moyens nécessaires à leur réussite et à leur participation à la vie de l'établissement.

L'UA participe au développement et à l'essor de ses territoires d'implantation, en particulier par sa contribution à la conception et à la mise en œuvre des schémas régionaux de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation.

L'UA participe également au rayonnement international de l'université française, notamment dans son environnement caribéen, par des partenariats formation-recherche avec ses homologues.

CHAPITRE II : STRUCTURATION

ARTICLE 03 : TERRITOIRES ET STRUCTURATION POLAIRE

L'UA est implantée sur deux territoires distincts : la Guadeloupe qui est une région-département, et la Martinique qui est une collectivité territoriale unique.

L'UA s'organise autour de deux pôles universitaires, conformément à l'article L771-14 du code de l'éducation, et de services et composantes à compétences transversales.

Le pôle universitaire implanté en Guadeloupe est dénommé « Pôle Guadeloupe ».

Le pôle universitaire implanté en Martinique est dénommé « Pôle Martinique ».

Les services et composantes à compétences transversales exercent leurs activités sur les deux pôles de l'université.

ARTICLE 04 : PÔLES UNIVERSITAIRES RÉGIONAUX, COMPOSANTES ET SERVICES TRANSVERSAUX (article L771-14)

Le pôle regroupe l'ensemble des composantes et des services universitaires propres au pôle et implantés sur le territoire. Le pôle est une composante spécifique de l'université, dont la structuration et l'organisation relèvent de l'article L713-1 du code de l'éducation. Il est doté d'un budget propre intégré dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L719-5.

Sans déroger à la réglementation en vigueur et aux statuts de l'université, chaque pôle, chaque composante transversale, chaque service commun transversal élabore son organisation et ses statuts qui sont soumis à l'approbation du conseil d'administration de l'université.

Sans déroger à la réglementation en vigueur, aux statuts de l'université et aux statuts de son pôle d'implantation, chaque composante polaire, chaque service polaire, élabore son organisation et ses statuts qui sont soumis à l'approbation du conseil d'administration de l'université, après avis obligatoire du CSAS, du conseil de pôle et du CSA.

La liste exhaustive des composantes et des services polaires, des composantes est annexée au présent statut (*annexe 2*).

La liste exhaustive des services communs et transversaux de l'université des Antilles est annexée aux présents statuts (*annexe 3*).

Les structures transversales participent à l'accomplissement des missions de l'université sur les pôles. Elles relèvent de la présidence de l'université, notamment pour leur organisation et leur budget.

TITRE 3 : ORGANISATION INSTITUTIONNELLE

CHAPITRE I : PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ ET VICE-PRESIDENCES DES PÔLES

ARTICLE 05 : PRÉSIDENT/ÉLECTION/MANDAT (articles L712-2 et L771-10)

Le président de l'université est élu à la majorité absolue des membres en exercice du conseil d'administration parmi les enseignants-chercheurs, chercheurs, professeurs ou maîtres de conférences, associés ou invités, ou tous autres personnels assimilés, sans condition de nationalité. L'élection du président de l'université et celle des vice-présidents de pôle universitaire régional font l'objet d'un même vote par le conseil d'administration. Son mandat, d'une durée de cinq ans, expire à l'échéance du mandat des représentants élus des personnels au conseil d'administration. Son mandat n'est pas renouvelable.

Dans le cas où le président cesse ses fonctions, pour quelque cause que ce soit, il est procédé à une nouvelle élection du président et des vice-présidents des pôles universitaires pour la durée du mandat de leurs prédécesseurs restant à courir, sauf dans le cas prévu à l'avant-dernier alinéa de l'article L719-1 du code de l'éducation.

Ses fonctions sont incompatibles avec celles de vice-président d'un des pôles universitaires régionaux de membre élu du conseil académique, de directeur de composante, d'école ou d'institut ou de toute autre structure interne de l'université et avec celles de dirigeant exécutif de tout établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel ou de l'une de ses composantes ou structures internes.

(L'article 37 des statuts et le RI de l'université précisent les modalités de l'élection du président).

ARTICLE 06 : COMPÉTENCES (articles L712-2, Art L771-12 et D719-3 du code de l'éducation)

Le président assure la direction de l'université. À ce titre :

1. Il préside le conseil d'administration, prépare et exécute ses délibérations. Il prépare et met en œuvre le contrat pluriannuel d'établissement ;
2. Il représente l'université à l'égard des tiers ainsi qu'en justice, conclut les accords et les conventions ;
3. Il est ordonnateur des recettes et des dépenses de l'université ;
4. Il a autorité sur l'ensemble des personnels de l'université. Il affecte dans les différents services de l'université les personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers et de service. Aucune affectation d'un agent relevant de ces catégories de personnels ne peut être prononcée si le président émet un avis défavorable motivé, après consultation des représentants de ces personnels conformément aux articles 30 et 34 des présents statuts. Ces dispositions ne sont pas applicables à la première affectation des personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers et de service recrutés par concours externe ou interne lorsque leurs statuts particuliers prévoient une période de stage ;

5. Il nomme les différents jurys, sauf si une délibération du conseil d'administration prévoit que les compétences relatives aux jurys d'examen sont exercées par les directeurs des composantes de l'université ;
6. Il est responsable du maintien de l'ordre et peut faire appel à la force publique dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État ;
7. Il est responsable de la sécurité dans l'enceinte de l'établissement et assure le suivi des recommandations du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail permettant d'assurer la sécurité des personnels et des usagers accueillis dans les locaux ;
8. Il exerce, au nom de l'université, les compétences de gestion et d'administration qui ne sont pas attribuées à une autre autorité par la loi ou le règlement ;
9. Il veille à l'accessibilité des enseignements et des bâtiments aux personnes en situation de handicap, étudiants et personnels de l'université ;
10. Il installe, sur proposition conjointe du conseil d'administration et du conseil académique, une mission « égalité entre les hommes et les femmes ». Il présente chaque année au conseil d'administration un rapport sur l'exécution du plan d'action pluriannuel en matière d'égalité entre les femmes et les hommes exposant la situation de chacun des deux pôles universitaires. Ce rapport est transmis, après approbation par le conseil d'administration, aux ministres chargés de l'enseignement supérieur et de la recherche ainsi qu'au Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur ;
11. Il présente chaque année au conseil d'administration un rapport sur l'évolution de la situation professionnelle des personnes auxquelles l'université a délivré le diplôme national de doctorat dans les cinq années précédentes. Ce rapport est transmis, après approbation par le conseil d'administration, aux ministres chargés de l'enseignement supérieur et de la recherche et au Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur.
12. Il assure par ses arbitrages la cohésion et l'équilibre entre les pôles universitaires en concertation avec les vice-présidents de pôle. Il installe dans chaque pôle universitaire régional une mission « égalité entre les hommes et les femmes ».
13. Il fait une proposition au CA sur la répartition des emplois alloués par les ministres compétents

Cette concertation et le dialogue de gestion se concrétisent par l'organisation périodique et singulièrement avant les décisions budgétaires, de séances de travail avec les vice-présidents de pôle.

Dans le respect l'article L771-13 du code de l'éducation (*article 14/5° des présents statuts*) et tenant compte des éléments qui résultent de ce dialogue de gestion, le président élabore et soumet à l'approbation du conseil d'administration la proposition de répartition des emplois et des crédits alloués à l'université par les ministres compétents. Il explicite les éléments qui déterminent cette proposition.

Ce dialogue participe également de la définition du contrat d'objectifs et de moyens entre l'université et chacun des pôles.

Le président de l'université peut déléguer sa signature au vice-président du pôle pour les affaires intéressant le pôle, à des membres élus des conseils mentionnés à l'article L. 771-9, ainsi qu'à des agents placés sous son autorité. Il peut déléguer une partie de ses pouvoirs aux agents placés sous son autorité désignés pour exercer des fonctions de responsabilité administrative, scientifique ou pédagogique au sein de l'établissement, d'une composante ou d'une unité de recherche. Ces agents peuvent déléguer leur signature à des agents placés sous leur autorité. Le président d'université peut

voir sa compétence en matière de nomination des jurys d'examen transférée aux directeurs de composantes. Cela implique toutefois une délibération du CA en ce sens.

Dans le cas où le président de l'université cesse ses fonctions, pour quelque cause que ce soit, et jusqu'à la désignation de son successeur, les titulaires d'une délégation donnée par le chef d'établissement restent compétents pour agir dans le cadre de cette délégation. En cas de désignation d'un administrateur provisoire, les délégations de signature cessent avec la nomination de l'administrateur provisoire, sauf si celui-ci est le président sortant. En revanche, que l'administrateur provisoire soit ou non l'ancien titulaire de la fonction, il n'a pas à reprendre les délégations de pouvoir précédemment consenties dans la mesure où celles-ci demeurent même en cas de changement dans les personnes du délégant ou du délégataire. L'administrateur provisoire peut revenir à n'importe quel moment sur une délégation de signature ou de pouvoir précédemment consentie.

Le président peut suspendre pendant un délai d'un mois la transmission prévue à l'article L. 719-7 des délibérations des commissions du conseil académique présentant un caractère réglementaire qui lui paraissent entachées d'illégalité de nature à porter gravement atteinte au fonctionnement de l'établissement ou aux modalités de délivrance des diplômes de l'enseignement supérieur. Dans ces cas, le président soumet une nouvelle proposition aux commissions qui délibèrent dans un délai qui ne peut être inférieur à huit jours et supérieur à un mois. À défaut de nouvelle délibération ou s'il n'a pas été remédié par la nouvelle délibération aux irrégularités ayant motivé la suspension de la transmission, le président en informe l'autorité académique, qui arrête la décision.

ARTICLE 07 : BUREAU DU PRÉSIDENT (article L712-2) ET CHARGES DE MISSION

Le président est assisté dans sa fonction par un bureau, composé de 4 à 6 membres, élus sur sa proposition par le conseil d'administration de l'université. Le mandat des membres du bureau prend fin avec celui du président de l'université, quel qu'en soit le motif. Dans la proposition soumise au vote du conseil, le président de l'université tiendra compte du principe de parité hommes-femmes.

Le bureau est réuni à l'initiative du président qui arrête l'ordre du jour et convoque les membres, dans un délai qui ne peut être inférieur à trois jours ouvrables. Le président peut inviter à participer aux travaux du bureau toute personne dont il estime la présence nécessaire en fonction de l'ordre du jour.

Le président peut nommer des « chargés de missions » qui sont destinataires d'une lettre de mission. Le contenu, la durée et les modalités de ces missions et de leur évaluation sont validés par le conseil d'administration.

ARTICLE 08 : VICE-PRÉSIDENTS DE PÔLE (articles L771-10 et L771-14)

L'élection du président de l'université et celle des vice-présidents de pôle universitaire régional, font l'objet d'un même vote par le conseil d'administration. Chaque candidat aux fonctions de président de l'université présente au conseil d'administration, pour chaque pôle universitaire régional, une personnalité chargée d'assurer les fonctions de vice-président, désignée au titre de chacune des régions dans lesquelles est implantée l'université parmi les représentants des enseignants-chercheurs et des personnels assimilés siégeant au conseil d'administration ou au conseil académique au titre du pôle. Il est élu par les membres du conseil d'administration de l'université siégeant au titre du pôle.

Une même personnalité peut être présentée, avec son accord, aux fonctions de vice-président d'un pôle universitaire régional par plusieurs candidats aux fonctions de président de l'université. Le mandat de vice-président n'est pas renouvelable.

Le mandat de vice-président est incompatible avec celui de directeur de composante, d'école ou d'institut ou de toute autre structure interne de l'Université.

Le vice-président du pôle participe aux travaux du CAC, de la CFVU et de la CR du pôle, avec voix consultative s'il n'est pas élu à l'une de ces commissions. Le vice-président du pôle porte au CAC plénier les orientations en matière de formation et de recherche validées par le conseil de pôle dans le cadre du projet stratégique du pôle.

S'il est élu au CAC, mais non élu au CA, le vice-président du pôle participe au CA avec voix consultative.

Dans le cas où un vice-président de pôle universitaire régional cesse ses fonctions, pour quelque cause que ce soit, le président de l'université propose au conseil d'administration la désignation d'une nouvelle personnalité au titre de la même région. Il est procédé à l'élection du vice-président pour la durée du mandat de son prédécesseur restant à courir.

ARTICLE 09 : COMPÉTENCES (article L771-14)

Le vice-président du pôle préside le conseil du pôle universitaire, mais n'a pas voix délibérative s'il n'est pas élu au CA de l'université. Il prépare et exécute les délibérations de ce conseil.

Sous réserve des dispositions des articles L.713-4 et L.713-9, il est ordonnateur des recettes et des dépenses du pôle.

Il a autorité sur les personnels du pôle et émet un avis sur les affectations des personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers et de service dans les services et composantes du pôle.

Pour émettre un avis défavorable motivé, il consulte préalablement les représentants des personnels en comité social d'administration spécial.

À la demande du président, le vice-président du pôle représente l'établissement dans certaines manifestations ou réunions, relatives à son pôle.

Il conduit, selon des modalités déterminées par les statuts du pôle, le dialogue de gestion avec les composantes et services du pôle.

Le vice-président du pôle peut proposer au président de l'université de soumettre au conseil d'administration toutes questions intéressant le pôle universitaire régional.

CHAPITRE II : AUTRES FONCTIONS DE VICE-PRÉSIDENTS

ARTICLE 10 : LA VICE-PRÉSIDENTE DU CA : DÉSIGNATION, MANDAT, FONCTION

Le vice-président du CA est élu à la majorité absolue des membres présents ou représentés du conseil régulièrement réuni, parmi les enseignants-chercheurs et enseignants permanents en exercice à l'Université. Son mandat prend fin avec celui du président.

S'il n'est pas membre du conseil, il participe aux travaux avec voix consultative.

Il peut être désigné en qualité de chargé de mission du président. Il l'assiste dans la préparation, l'organisation et la conduite des séances du conseil.

En cas d'absence ou d'empêchement temporaire, le vice-président du conseil d'administration supplée le président de l'université.

Le RI précise les modalités de candidature et d'élection à cette fonction.

ARTICLE 11 : LES VICE-PRÉSIDENTS DE CR ET CFVU POLAIRES (article L771-15)

Sur chaque pôle universitaire, un vice-président de la CFVU et un vice-président de la CR, sont respectivement élus à la majorité absolue des membres en exercice du CAC régulièrement réuni. Ils sont désignés parmi les enseignants-chercheurs et enseignants permanents élus de la commission concernée et sur proposition de cette commission. Le mandat de ces vice-présidents prend fin avec celui des représentants élus des personnels au CAC.

En concertation étroite avec le président de l'université et le vice-président de pôle, chaque vice-président de commission arrête l'ordre du jour et convoque la commission dont il assure la présidence. Chaque vice-président de commission prépare et organise l'ensemble des travaux de sa commission. En cas de partage des voix, le vice-président a voix prépondérante.

Chaque vice-président de commission participe aux travaux du Conseil de son avec voix consultative s'il n'est pas membre élu au CA.

Le RI précise les modalités de candidatures et d'élections à ces fonctions.

ARTICLE 12 : LES VICE-PRÉSIDENTS VIE ÉTUDIANTE (articles L712-4 et article L771-15)

Le vice-président chargé des questions de vie étudiante de l'établissement et les deux vice-présidents chargés des questions de vie étudiante sur chaque pôle sont élus, parmi les étudiants siégeant au CAC, à la majorité absolue des membres en exercice du CAC régulièrement réuni. Le vice-président étudiant d'un pôle est élu, sur proposition conjointe de la CFVU et de la CR du pôle, parmi les étudiants qui siègent au CAC au titre de ce pôle. Le mandat des vice-présidents étudiants expire à l'échéance du mandat des élus étudiants au CAC.

Le vice-président chargé des questions de vie étudiante au titre de l'établissement est notamment en relation avec le centre régional des œuvres universitaires et scolaires (CROUS) et les présidents d'associations étudiantes répertoriées au sein de l'établissement. Il coordonne l'action des élus étudiants au niveau de l'établissement, singulièrement en préparant et en organisant les réunions des élus étudiants avant les conseils pléniers du CAC et du CA. Il participe aux travaux du CA avec voix consultative. Il est l'interlocuteur privilégié du président pour les questions relatives à la vie étudiante.

Chacun des deux vice-présidents chargés des questions de vie étudiante au titre de chaque pôle est en relation entre autres avec la représentation locale du CROUS et les présidents d'associations étudiantes répertoriées sur le pôle. Il coordonne l'action des élus étudiants au niveau du pôle, en particulier dans la préparation et l'organisation des réunions des élus étudiants avant les commissions et les conseils de pôle. Chaque vice-président participe aux travaux du conseil de son pôle avec voix consultative. Chaque vice-président est un interlocuteur privilégié du vice-président de pôle pour les questions relatives à la vie étudiante.

Le président de l'université peut déléguer sa signature au vice-président du pôle pour les affaires intéressant le pôle, à des membres élus des conseils mentionnés au I de l'article L. 781-1, ainsi qu'à des agents placés sous son autorité. Il peut déléguer une partie de ses pouvoirs au vice-président du pôle pour les affaires intéressant les pôles et aux agents placés sous son autorité désignés pour exercer des fonctions de responsabilité administrative, scientifique ou pédagogique au sein de l'établissement, d'une composante ou d'une unité de recherche. Ces agents peuvent déléguer leur signature à des agents placés sous leur autorité. Le vice-président du pôle peut proposer au président de l'université de soumettre au conseil d'administration toutes questions intéressant le pôle universitaire régional.

Les vice-présidents étudiants travaillent en concertation sous la coordination du vice-président étudiant au titre de l'établissement.

Le RI précise les modalités de candidatures et d'élections à ces différentes fonctions.

ARTICLE 13 : LES VICE-PRÉSIDENTS DÉLÉGUÉS : DÉSIGNATION, MANDAT, FONCTION

Le président peut nommer, par arrêté, des vice-présidents délégués. Chacun reçoit une lettre de mission fixant le contenu, la durée ainsi que les modalités d'évaluation de cette mission.

Le conseil d'administration est informé dans les meilleurs délais de la désignation de ces vice-présidents et du contenu des missions.

TITRE 4 : LES CONSEILS ET COMMISSIONS

CHAPITRE I : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION ET LES CONSEILS DE PÔLE

ARTICLE 14 : COMPÉTENCES DU CA (article L712-3 sous réserve des dispositions de l'article L771-13)

Le conseil d'administration détermine la politique de l'établissement. À ce titre :

1. Il approuve le contrat d'établissement de l'université ;
2. Il vote le budget et approuve les comptes ;
3. Il approuve les accords et les conventions signés par le président de l'établissement et, sous réserve de conditions particulières fixées par décret, les emprunts, les prises de participation, les créations de filiales et de fondations prévues à l'article L. 719-12, l'acceptation de dons et legs et les acquisitions et cessions immobilières ;
4. Il adopte le règlement intérieur de l'université ;
5. Il répartit par pôle universitaire, sur proposition du président, les emplois et les crédits alloués à l'université par les ministres compétents en prenant en compte notamment les effectifs des étudiants, les enseignements dispensés et l'activité de recherche de chaque pôle ;
6. Il autorise le président à engager toute action en justice ;
7. Il approuve le rapport annuel d'activité présenté par le président. Ce rapport comprend un bilan et un projet par pôle universitaire ;

Il approuve le bilan social présenté chaque année par le président, après avis du CSA. Ce bilan présente, pour l'université et pour chaque pôle universitaire, l'évolution de l'équilibre entre les emplois titulaires et contractuels et les actions entreprises en faveur de la résorption de la précarité au sein des personnels de l'établissement. Les données et résultats de ce bilan sont examinés au regard des objectifs de gestion prévisionnelle des ressources humaines précisés par le contrat mentionné à l'article L. 711-1 ;

8. Il délibère sur toutes questions que lui soumet le président, au vu notamment des avis et vœux émis par le conseil académique, et approuve les décisions de ce dernier en application du V de l'article L. 712-6-1 ;
9. Il adopte le schéma directeur pluriannuel en matière de politique du handicap proposé par le conseil académique et le plan d'action pluriannuel en matière d'égalité entre les femmes et les hommes mentionné à l'article 6 septies de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires. Chaque année, le président présente au conseil d'administration un rapport d'exécution de ce schéma et de ce plan d'action, assorti d'indicateurs de résultats et de suivi.
10. Il adopte le schéma directeur pluriannuel en matière de politique du handicap proposé par le conseil académique. Chaque année, le président présente au conseil d'administration un rapport d'exécution de ce schéma, assorti d'indicateurs de résultat et de suivi.

Il peut déléguer certaines de ses attributions au président, à l'exception de celles mentionnées aux 1°, 2°, 4°, 7°, 8°, 9° et 10° du Titre IV. Celui-ci rend compte, dans les meilleurs délais, au conseil d'administration des décisions prises en vertu de cette délégation.

Toutefois, le conseil d'administration peut, dans des conditions qu'il détermine, déléguer au président le pouvoir d'adopter les décisions modificatives du budget.

En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante.

ARTICLE 15 : COMPOSITION DU CA (article L712-3 modulé par l'article L771-11 code de l'éducation)

Le conseil d'administration de l'UA comprend trente membres ainsi répartis :

- Douze représentants des enseignants-chercheurs et des personnels assimilés, des enseignants et des chercheurs, en exercice dans l'établissement, dont la moitié de professeurs des universités et personnels assimilés ;
- Dix personnalités extérieures à l'établissement ;
- Quatre représentants des étudiants et des personnes bénéficiant de la formation continue inscrits dans l'établissement ;
- Quatre représentants des personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers et de service, en exercice dans l'établissement.

Le nombre de membres du conseil d'administration est augmenté d'une unité lorsque le président est choisi hors du conseil.

Le mandat des membres du conseil d'administration court à compter de la première réunion convoquée pour l'élection du président.

Les membres du conseil d'administration sont élus ou désignés pour cinq ans, à l'exception des représentants des étudiants, qui sont élus pour trente mois. En cas de vacance d'un siège, un nouveau

membre est désigné pour la durée du mandat restant à courir, selon des modalités fixées par décret, sauf si la vacance intervient moins de huit mois avant le terme du mandat.

ARTICLE 16 : DÉSIGNATION DES MEMBRES DU CA

Pour l'élection des membres du CA, chaque territoire (Guadeloupe, Martinique) est un secteur électoral.

Les sièges des membres du Conseil d'Administration visés à l'article 15 ci-dessus sont répartis comme suit par secteur et par collège, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables à l'UA :

- Collège A : professeurs et personnels assimilés ;
- Collège B : autres enseignants-chercheurs, chercheurs, enseignants et personnels assimilés ;
- Collège « usagers » : étudiants et personnes relevant de la formation continue de l'établissement ;
- Collège « IATOS » : personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers et de service.
- Personnalités extérieures

	Collège A	Collège B	Usagers	IATOS	Personnalités extérieures	Total
Guadeloupe	03	03	02	02	05	15
Martinique	03	03	02	02	05	15
Total	06	06	04	04	10	30

ARTICLE 17 : PERSONNALITÉS EXTÉRIEURES DU CA (articles L771-11 et L712-3/II)

Les personnalités extérieures à l'établissement, de nationalité française ou étrangère, membres du conseil d'administration sont désignées avant la première réunion du conseil d'administration. Elles comprennent autant de femmes que d'hommes. Un décret fixe les conditions dans lesquelles est assurée cette parité. Il précise le nombre et la répartition par sexe, éventuellement dans le temps, des candidats proposés par chacune des instances compétentes.

Ces personnalités extérieures comprennent :

(I) Au titre du 1° du II de l'article L771-11 du code de l'éducation :

- 1 représentant de la Région Guadeloupe désigné par délibération de la collectivité ;
- 1 représentant de la collectivité territoriale de Martinique (CTM) désigné par délibération de la collectivité ;
- 1 représentant de la ville de Pointe-à-Pitre désigné par délibération de son conseil municipal ;
- 1 représentant de la ville de Schoelcher en Martinique, désigné par délibération de son conseil municipal.

(II) Au titre du 2° du II de l'article L771-11 du code de l'éducation :

- 1 représentant d'un organisme de recherche implanté en Guadeloupe désigné par l'instance délibérante de cet organisme ;
- 1 représentant d'un organisme de recherche implanté en Martinique désigné par l'instance délibérante de cet organisme.

Sur chacun des pôles l'organisme de recherche est désigné à la majorité simple par les membres nouvellement élus au titre du pôle et les personnalités extérieures désignées au (I) du présent article.

(III) Au titre du 3° du II de l'article L771-11 du code de l'éducation, et afin de compléter la composition du CA et des conseils de pôle, un appel public à candidatures est lancé sur chaque pôle afin de désigner 2 personnalités de Guadeloupe et 2 personnalités de Martinique.

Les membres élus du conseil et les personnalités extérieures au titre du (I) et du (II) procèdent à la désignation de ces 2 personnalités extérieures sur proposition des membres en exercice du conseil de chaque pôle.

La désignation de ces 4 personnalités tient compte de la répartition par sexe des personnalités désignées au (I) afin de garantir la parité entre les femmes et les hommes parmi les personnalités extérieures membres du conseil d'administration de l'université.

Conformément à l'article L771-14 du code de l'éducation : les sièges de chacun des collèges et de chacune des catégories de personnalités extérieures du conseil d'administration, de la commission de la recherche et de la commission de la formation et de la vie universitaire du conseil académique sont répartis à égalité entre la Guadeloupe et la Martinique.

ARTICLE 18 : CA EN FORMATION RESTREINTE (article L712-3)

Le conseil siégeant en formation restreinte est présidé par le président de l'Université et, en cas d'empêchement de celui-ci, par le vice-président du conseil d'administration. Dans ce cas, le président ne peut participer à l'examen des questions individuelles que dans le respect du principe d'être d'un rang au moins égal à celui de l'intéressé.

Sous réserve des dispositions statutaires relatives à la première affectation des personnels recrutés par concours national d'agrégation de l'enseignement supérieur, aucune affectation ne peut être prononcée si le conseil d'administration, en formation restreinte aux enseignants-chercheurs et personnels assimilés, émet un avis défavorable motivé.

Les réunions du conseil se déroulent dans le cadre de formations restreintes aux enseignants-chercheurs et personnels assimilés de rang au moins égal à celui postulé ou détenu par l'intéressé, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Lors d'un conseil d'administration en formation restreinte, nul ne peut être porteur de plus d'une procuration et une procuration ne peut être adressée qu'à un membre du même collège électoral.

En formation restreinte régulièrement réunie, les décisions du conseil d'administration sont adoptées à la majorité des suffrages exprimés des membres présents ou représentés.

ARTICLE 19 : CONSEIL DE PÔLE, COMPOSITION ET COMPÉTENCES (article L771-14 code de l'éducation)

Les membres du conseil d'administration élus et nommés au titre de chaque territoire dans lequel est implantée l'université constituent le conseil du pôle universitaire.

Le conseil du pôle universitaire :

- Prépare et adopte un projet stratégique de pôle dont les moyens sont définis avec l'université dans le cadre d'un contrat d'objectifs et de moyens. Ce projet contient les orientations stratégiques et politiques du pôle en matière de formation et de recherche ;
- Approuve les accords et conventions, pour les affaires intéressant le pôle, dans les conditions fixées par le règlement intérieur de l'université ;
- Répartit les emplois et les crédits dans les composantes qu'il regroupe ;
- Établit le rapport annuel d'activité du pôle présenté par le vice-président et le transmet au conseil d'administration de l'université ;
- Prépare le bilan social du pôle et le transmet au conseil d'administration de l'université ;
- Emet un avis sur les décisions de la commission de la recherche et la commission de la formation et de la vie universitaire du pôle comportant une incidence financière et les transmet au conseil d'administration de l'université en application du V de l'article L. 712-6-1 ;
- Délibère sur toutes les questions relatives aux affaires intéressant le pôle dans les conditions fixées par le règlement intérieur de l'université ;
- Délibère sur le budget présenté par le vice-président du pôle ;
- Propose au conseil d'administration les grandes orientations en matière de recrutement et de politique du patrimoine du pôle ;
- Propose la création de composantes au conseil d'administration et au conseil académique de l'université ;
- Crée, après avis de la CFVU du pôle, un bureau d'aide à l'insertion professionnelle des étudiants dont les missions sont définies à l'article L. 611-5 du code de l'éducation.

Chapitre II : COMMISSIONS DE LA FORMATION ET DE LA VIE UNIVERSITAIRE ET COMMISSION DE LA RECHERCHE

ARTICLE 20 : CFVU/COMPOSITION (article L712-6 et D719-6-1 et arbitrage DGESIP)

La commission de la formation et de la vie universitaire (CFVU) de chaque pôle est composée de 16 membres ainsi répartis :

- 06 représentants des enseignants-chercheurs et enseignants ;
- 06 représentants des étudiants et des personnes bénéficiant de la formation continue inscrits dans l'université ;
- 02 représentants des personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers et de service, en exercice dans l'établissement (IATOS) ;
- 02 personnalités extérieures.

Les collèges étant les mêmes que pour le conseil d'administration (article 16), les sièges des membres de la CFVU sont répartis comme suit, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables à l'UA :

Collège A	Collège B	Usagers	IATOS	Pers. Ext.	Total
03	03	06	02	02	16

ARTICLE 21 : CFVU/DESIGNATION DES PERSONNALITÉS EXTÉRIEURES (articles L712-6 ; L719-3)

Les membres élus (*Collèges : A, B, Usagers, IATOS*) de la CFVU de chaque pôle, arrêtent le choix des deux personnalités extérieures amenées à compléter la composition de la commission, à savoir :

- Un chef d'établissement d'enseignement secondaire au titre du 1° de l'article L719-3 et conformément au 3° de l'article L712-6 ;
- Une personnalité désignée à titre personnel conformément au 2° de l'article L719 -3, en privilégiant une représentation du monde socio-économique.

Le choix de ces deux personnalités extérieures doit s'effectuer en respectant le principe de parité homme-femme.

ARTICLE 22 : CFVU/COMPETENCES (article L712-6-1 et article L771-15)

La commission de la formation et de la vie universitaire de chaque pôle est consultée sur les programmes de formation des composantes. Conformément à l'article L123-3 du code de l'éducation, la CFVU exerce ses compétences tant en formation initiale qu'en formation continue tout au long de la vie.

Elle adopte :

- La répartition de l'enveloppe des moyens destinée à la formation telle qu'allouée par le conseil d'administration et sous réserve du respect du cadre stratégique de sa répartition, tel que défini par le conseil d'administration ;
- Les règles relatives aux examens. Toutefois, lorsqu'une formation dispensée au titre de chaque territoire conduit à la délivrance d'un même diplôme, les règles relatives aux examens sont adoptées par le conseil académique de l'université.
- Les règles d'évaluation des enseignements ;
- Des mesures favorisant la réussite du plus grand nombre d'étudiants ;
- Des mesures de nature à :
 - permettre la mise en œuvre de l'orientation des étudiants et de la validation des acquis,
 - faciliter leur entrée dans la vie active et à favoriser les activités culturelles, sportives, sociales ou associatives offertes aux étudiants
- améliorer les conditions de vie et de travail, notamment des mesures relatives aux activités de soutien aux œuvres universitaires et scolaires, aux services médicaux et sociaux, aux bibliothèques et aux centres de documentation et à l'accès aux ressources numériques ;
- Des mesures visant à promouvoir et développer des interactions entre l'université et la société, initiées et animées par des étudiants ou des enseignants-chercheurs.

- Des mesures nécessaires à l'accueil et à la réussite des étudiants en situation de handicap conformément aux obligations incombant aux établissements d'enseignement supérieur au titre de l'article L. 123-4-2 du code de l'éducation.

ARTICLE 23 : CR/COMPOSITION (articles L712-5 ; L719-3 et D719-6) (arbitrage DGESIP)

La commission Recherche (CR) de chaque pôle est composée de **16** membres ainsi répartis :

- 12 représentants des personnels ;
- 02 représentants des doctorants de l'université ;
- 02 personnalités extérieures.

Les sièges des membres de la CR sont répartis comme suit, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables à l'Université des Antilles :

1°-Coll.A	2°-Coll.B	3°-Coll.C	4°-Coll.D	5°-Coll.E	6°-Coll.F	Doctorants	Pers. Ext.	Total
04	02	02	01	02	01	02	02	16

Les collèges concernant les personnels sont définis comme suit :

- Collège A : Professeurs et personnels assimilés ;
- Collège B : Personnels HDR ou assimilés qui ne relèvent pas du collège A ;
- Collège C : Personnels pourvus d'un doctorat autre que d'université ou d'exercice (MCF...) ne relevant pas des collèges A ou B précédents ;
- Collège D : Autres enseignants – chercheurs, enseignants, chercheurs et personnels assimilés ;
- Collège E : Ingénieurs et techniciens n'appartenant pas à un des collèges précédents ;
- Collège F : Les autres personnels qui ne relèvent d'aucun des collèges précédents.

Les membres élus (*collèges A à F et doctorants*) de la CR de chaque pôle arrêtent le choix des deux personnalités extérieures amenées à compléter la composition de la commission, à savoir :

- Un organisme de recherche au titre du 1° de l'article L719-3. L'organe délibérant de cette instance propose la personne qui le représente.
- Une personnalité désignée à titre personnel conformément au 2° de l'article L719 -3, sans lien avec l'organisme de recherche choisie, mais pouvant être un enseignant-chercheur ou un chercheur appartenant à un autre établissement, comme mentionné au 3° de l'article L712-5, ou un représentant du monde socio-économique.

Le choix de ces deux personnalités extérieures doit s'effectuer en respectant le principe de parité homme-femme.

ARTICLE 24 : CR/COMPÉTENCES (articles L712-6-1 et article L771-15)

La commission de la recherche de chaque pôle répartit l'enveloppe des moyens destinée à la recherche telle qu'allouée par le conseil d'administration et sous réserve du cadre stratégique de sa répartition, tel que défini par le conseil d'administration.

Elle est consultée sur les règles de fonctionnement des laboratoires et les conventions conclues avec les organismes de recherche.

Toutefois, lorsqu'une décision de la commission de la recherche d'un pôle universitaire concerne une structure de recherche exerçant des activités sur les deux pôles, elle n'entre en vigueur qu'après avoir été approuvée par le conseil académique de l'université.

Chapitre III : LE CONSEIL ACADÉMIQUE

ARTICLE 25 : CAC/COMPOSITION ET COMPÉTENCES (articles L712-6-1 ; et L771-15)

Le CAC de l'UA regroupe les membres des CFVU et des CR des deux pôles universitaires. La durée du mandat des membres élus et désignés du conseil académique est de cinq ans, conformément au 7^e alinéa de l'article L771-11 du Code de l'éducation.

Le CAC en formation plénière :

- Est consulté ou peut émettre des vœux :
- sur les orientations des politiques de formation, de recherche, de diffusion de la culture scientifique, technique et industrielle et de documentation scientifique et technique ;
- sur la qualification à donner aux emplois d'enseignant-chercheur et de chercheur vacants ou demandés ;
- sur la demande d'accréditation mentionnée à l'article L. 613-1 et sur le contrat d'établissement.
- Propose au conseil d'administration un schéma directeur pluriannuel en matière de politique du handicap, qui couvre l'ensemble des domaines concernés par le handicap, après avis du comité technique mentionné à l'article L. 951-1-1 du présent code. Ce schéma définit les objectifs que l'établissement poursuit afin de s'acquitter de l'obligation instituée par l'article L5212-1 du Code du travail auquel les établissements publics de l'État sont soumis en vertu de l'article L351-1 du code général de la fonction publique.
- Est consulté sur toutes les mesures visant à garantir l'exercice des libertés universitaires et des libertés syndicales et politiques des étudiants.
- Adopte les règles relatives aux examens pour toute formation dispensée sur les deux pôles universitaires, conduisant à la délivrance du même diplôme.
- Approuve les décisions des CR polaires, concernant les équipes qui exercent leurs activités sur les deux pôles.

Les décisions du CAC comportant une incidence financière sont soumises à approbation du conseil d'administration de l'université.

ARTICLE 26 : CAC RESTREINT/COMPOSITION ET COMPÉTENCES (article L712-6-1 ; IV/L952-6)

Le CAC en formation restreinte aux enseignants-chercheurs est l'organe compétent, pour l'examen des questions individuelles relatives au recrutement, à l'affectation et à la carrière des enseignants-chercheurs.

Il délibère sur l'intégration des fonctionnaires des autres corps dans le corps des enseignants-chercheurs et sur le recrutement ou le renouvellement des attachés temporaires d'enseignement et de recherche.

Lorsqu'il examine en formation restreinte des questions individuelles relatives aux enseignants-chercheurs, autres que les professeurs des universités, il est composé à parité d'hommes et de femmes

et à parité de représentants des professeurs des universités et des autres enseignants-chercheurs, dans les conditions précisées par le décret n° 2014-780 du 7 juillet 2014.

Le CAC en formation restreinte aux enseignants-chercheurs exerce ses prérogatives conformément aux dispositions prévues à l'article L952-6 du code de l'éducation.

ARTICLE 27 : CAC/PRESIDENCE (Article L712-4)

Le président de l'université préside le CAC dans ses réunions plénières et en formation restreinte. Ceci participe de la mission de cohésion entre les pôles que lui confie la loi (article L771-12) compte tenu des prérogatives du CAC en matière d'harmonisation de certaines décisions tant en recherche, qu'en formation. Le président est membre de droit au CAC, il dispose d'une voix délibérative, prépondérante en cas de partage des voix. En formation restreinte, le président ne prend pas part aux votes.

ARTICLE 28 : CAC/SECTION DISCIPLINAIRE (Articles L712-4 et L712-6-2)

Le pouvoir disciplinaire à l'égard des enseignants-chercheurs, enseignants et usagers est exercé en premier ressort par le conseil académique de l'établissement constitué en section disciplinaire.

La section disciplinaire compétente à l'égard des enseignants-chercheurs et des enseignants et celle compétente à l'égard des usagers sont constituées au sein du CAC, conformément aux dispositions du code de l'éducation, notamment ses articles R712-13 et suivants qui imposent le principe de parité hommes-femmes dans la composition de chaque section.

Le président de la section disciplinaire est un professeur des universités ; il est élu en leur sein par l'ensemble des enseignants-chercheurs membres de la section.

Dans le respect des dispositions réglementaires, le RI précise les modalités d'organisation et de fonctionnement de la section disciplinaire.

CHAPITRE IV : COMITÉ SOCIAL D'ADMINISTRATION ET COMITÉ SOCIAL D'ADMINISTRATION SPÉCIAL

ARTICLE 29 : COMITÉ SOCIAL D'ADMINISTRATION (articles L951-1-1 code de l'éducation et L251-3 code général de la fonction publique, décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020)

Un comité social d'administration est créé au sein de l'université des Antilles par délibération du conseil d'administration. La durée du mandat des représentants du personnel est fixée à quatre ans. Lorsque, en cours de mandat, un comité social d'administration est créé ou renouvelé, les représentants du personnel sont élus ou désignés dans les conditions fixées au présent décret pour la durée du mandat restant à courir avant le renouvellement général.

Les représentants du personnel titulaires et suppléants des autres comités sociaux d'administration sont élus au scrutin de liste ou, lorsque les effectifs au sein du ou des services pour lesquels le comité social d'administration est institué sont inférieurs ou égaux à cinquante agents, au scrutin de sigle.

Le comité social d'administration débat au moins une fois par an de la programmation de ses travaux.

Il est consulté :

- Les projets de texte réglementaire relatifs au fonctionnement et à l'organisation des services ;
- Les projets de lignes directrices de gestion relatives à la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines, aux orientations générales en matière de mobilité et aux orientations générales en matière de promotion et de valorisation des parcours professionnels dans les conditions fixées au chapitre 1er du titre 1er du décret du 29 novembre 2019 susvisé ;
- Les projets de texte relatifs aux règles statutaires et aux règles relatives à l'échelonnement indiciaire
- Le projet de plan d'action relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, dans les conditions prévues à l'article 1er du décret du 4 mai 2020 susvisé ;
- Le projet de document d'orientation à moyen terme de la formation des agents et le plan de formation mentionnés à l'article 31 du décret du 15 octobre 2007 susvisé ;
- Les projets d'arrêté de restructuration dans les conditions prévues à l'article 3 du décret du 23 décembre 2019 susvisé ;
- La participation de l'État et de ses établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs personnels, définie par le décret du 19 septembre 2007 susvisé ;
- Les projets d'aménagement importants modifiant les conditions de santé et de sécurité et les conditions de travail lorsqu'ils s'intègrent dans le cadre d'un projet de réorganisation de service mentionné au 1° du présent article ;
- Les projets de texte réglementaire relatifs au temps de travail dans les conditions prévues par le décret du 25 août 2000 susvisé.

Les comités sociaux d'administration connaissent également des questions pour lesquelles des statuts particuliers prévoient leur consultation.

Le comité social d'administration débat chaque année sur :

- le bilan de la mise en œuvre des lignes directrices de gestion sur la base des décisions individuelles ;
- le rapport social unique qui sert de support à un débat relatif à l'évolution des politiques des ressources humaines.

Le comité social d'administration débat au moins une fois tous les deux ans des orientations générales, présentées en cohérence avec les lignes directrices de gestion relatives à la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines relatives à :

- l'anticipation de l'évolution des métiers, des effectifs, des emplois et aux politiques de recrutement ;
- l'accompagnement des projets de mobilité et d'évolution professionnelle ;
- la politique indemnitaire ;
- la politique d'insertion, de maintien dans l'emploi et d'accompagnement des parcours professionnels des travailleurs en situation de handicap ;
- la politique d'organisation du travail et de qualité de vie au travail.

Le comité social d'administration peut examiner toutes questions générales relatives :

- aux politiques de lutte contre les discriminations ;

- aux politiques d'encadrement supérieur ;
- au fonctionnement et à l'organisation des services ;
- à l'impact de l'organisation sur l'accessibilité des services et la qualité des services rendus ;
- à la dématérialisation des procédures, aux évolutions technologiques et de méthodes de travail des administrations, établissements ou services et à leur incidence sur les personnels ;
- aux incidences sur la gestion des emplois des principales décisions à caractère budgétaire ;
- aux domaines mentionnés à l'article 48 et à l'article 50.
- Il est consulté sur la politique de gestion des ressources humaines de l'établissement.
- Un bilan de la politique sociale de l'établissement lui est présenté chaque année. Les bilans sociaux des établissements sont rendus publics chaque année, dans des conditions fixées par décret.

ARTICLE 30 : COMITÉ SOCIAL D'ADMINISTRATION EN FORMATION SPÉCIALISÉE

Une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail peut être mise en place, en complément de celle prévue à l'article L. 251-3, lorsque l'implantation géographique de plusieurs services dans un même immeuble ou dans un même ensemble d'immeubles soumis à un risque professionnel particulier le justifie ou, pour une partie des services de l'université, lorsque l'existence de risques professionnels particuliers le justifie.

Les formations spécialisées exercent leurs attributions à l'égard du personnel du ou des services de leur champ de compétence et de celui mis à la disposition et placé sous la responsabilité du chef de service par une entreprise ou une administration extérieure.

La formation spécialisée est informée des visites et de toutes les observations de l'inspecteur santé et sécurité au travail ainsi que des réponses de l'administration à ces observations.

Elle examine le rapport annuel établi par le médecin du travail.

La formation spécialisée prend connaissance des observations et suggestions relatives à la prévention des risques professionnels et à l'amélioration des conditions de travail consignées sur le registre de santé et de sécurité au travail prévu à l'article 3-2 du décret du 28 mai 1982 susvisé.

Les formations spécialisées créées en raison de risques professionnels particuliers procèdent, dès leur mise en place, à l'analyse de ces risques et suscitent toute initiative qu'elles estiment utiles pour appréhender et limiter ce ou ces risques.

ARTICLE 31 : COMITÉ SOCIAL D'ADMINISTRATION SPÉCIAL (articles L771-16 code de l'éducation)

Sans préjudice des compétences du comité social d'administration prévu par l'article L. 951-1-1, un comité social d'administration spécial est institué par le président de l'université dans chacun des deux pôles universitaires. Il est chargé de connaître des questions d'organisation et de fonctionnement de ce pôle.

CHAPITRE V : AUTRES CONSEILS ET COMMISSIONS

ARTICLE 32 : LE CONSEIL DES DIRECTEURS DE COMPOSANTES (article L713-1)

Il est institué un conseil de directeurs de composantes. Le président de l'université arrête l'ordre du jour, convoque et préside ce conseil. En fonction de l'ordre du jour, le président peut inviter toute personne dont la compétence peut être profitable aux débats. En particulier, les vice-présidents des CFVU et CR des pôles lorsque les points abordés concernent la formation et la recherche.

Le conseil des directeurs contribue à la préparation du conseil d'administration et du conseil académique, notamment dans leurs prérogatives transversales.

Les statuts des pôles prévoient une déclinaison polaire de ce conseil que préside le vice-président de pôle, membre du conseil des directeurs de composantes de l'établissement. Les vice-présidents de pôles peuvent soumettre au président l'inscription à l'ordre du jour de certaines questions.

Le président peut solliciter l'avis du conseil sur toute question relative au fonctionnement de l'université.

ARTICLE 33 : COMMISSION PARITAIRE D'ÉTABLISSEMENT (article L953-6 et décret n° 99-272 du 06 avril 1999 modifié)

Une Commission Paritaire d'Établissement compétente à l'égard des personnels relevant des corps ITRF, AENES et BU, est créée au sein de l'UA. Sa composition est arrêtée par le président de l'université, dans le respect des dispositions réglementaires.

Cette commission comprend un nombre égal de représentants des membres de ces corps affectés dans l'établissement, désignés par catégorie, et de représentants de l'administration.

Les membres représentant chaque catégorie de fonctionnaires dans la CPE sont élus à la représentation proportionnelle, conformément à la réglementation en vigueur. Les listes de candidats sont présentées par les organisations syndicales.

Les membres représentant l'administration sont nommés par le président de l'université qui est membre de droit et préside la CPE. En cas d'empêchement la commission est présidée par le DGS, également membre de droit.

Le mandat des membres de la CPE est de trois ans, à compter de la date de signature de l'arrêté du président de l'université fixant la composition nominative de la commission.

La commission paritaire d'établissement est consultée sur les décisions individuelles telles que : la titularisation, le congé pour formation syndicale ; l'inscription sur la liste d'aptitude et le tableau d'avancement, le détachement, la disponibilité, les opérations de mutation, les opérations de mobilité interne, la réduction de l'ancienneté moyenne pour un avancement d'échelon, les affectations à l'établissement...

Ne peuvent alors siéger que les membres appartenant à la catégorie à laquelle appartient le personnel concerné et les membres représentant la ou les catégories supérieures ainsi qu'un nombre égal de représentants de l'administration.

Lorsque le président souhaite émettre un avis défavorable motivé sur une affectation, il consulte préalablement la CPE conformément au 4° de l'article 06, des présents statuts.

Conformément au décret n° 99-272 du 06 avril 1999 modifié, la CPE élabore son règlement intérieur qui est annexé au RI de l'établissement.

ARTICLE 34 : COMMISSION CONSULTATIVE PARITAIRE AGENTS NON TITULAIRES : COMPOSITION ET MISSION (Décret 86-33 du 17 janvier 1986)

Il est créé, à l'université des Antilles une commission consultative paritaire d'établissement compétente à l'égard des agents non titulaires exerçant leur fonction dans l'établissement.

La commission consultative paritaire comprend en nombre égal des représentants de l'établissement et des représentants du personnel concerné. Elle a des membres titulaires et un nombre égal de membres suppléants.

Les membres représentant l'administration sont nommés par le président de l'université qui est membre de droit et préside la CCPANT. En cas d'empêchement la commission est présidée par le DGS, également membre de droit.

Les représentants du personnel sont désignés par niveau de catégorie (A, B, C). Une élection répartit les sièges des représentants du personnel, pour chaque niveau de catégorie, selon le mode de la représentation proportionnelle, entre les organisations syndicales candidates.

Le mandat des membres de la CCPANT est de trois ans, à compter de la date de signature de l'arrêté du président de l'université fixant la composition de la commission.

La CCPANT est obligatoirement consultée sur les décisions individuelles relatives au licenciement intervenant postérieurement à la période d'essai et aux sanctions disciplinaires autres que l'avertissement et le blâme. Elle peut en outre être consultée sur toute question d'ordre individuel relative à la situation professionnelle des agents non titulaires entrant dans son champ de compétence.

Dans l'esprit de l'arrêté du 08 avril 2008 (*abrogé en 2011*) et de la circulaire d'application n° 2008-1019 du 09 juillet 2008, la CCPANT élabore son règlement intérieur qui est annexé au RI de l'établissement.

ARTICLE 35 : LES COMMISSIONS DE TRAVAIL

Le président de l'université peut créer en tant que de besoin des commissions de travail, dont il détermine, par arrêté, la composition, la mission et la durée.

Lorsque cela s'avère nécessaire, les conclusions des travaux des commissions sont soumises aux instances statutaires compétentes de l'UA.

TITRE 5 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉLECTIONS ET AU FONCTIONNEMENT DES CONSEILS ET COMMISSIONS

ARTICLE 36 : ÉLECTION DU PRÉSIDENT

Le premier conseil d'administration devant procéder à l'élection du président de l'université est convoqué par le président alors en exercice, ou le cas échéant par l'administrateur provisoire en fonction.

Ce conseil est convoqué au moins 15 jours avant la date du scrutin. La convocation, qui comporte ce seul point à l'ordre du jour, précise la date, le lieu et l'heure de la réunion.

Cette séance est présidée par l'administrateur provisoire ou par le doyen d'âge du conseil, non-candidat à la fonction.

La déclaration de candidature est obligatoire et le vote est à bulletin secret.

Si la majorité requise, conformément à l'article L712-2 du code de l'éducation (article 05 des présents statuts), n'est obtenue par aucun des candidats, après 04 tours de scrutin, une nouvelle séance du conseil est convoquée.

Il est procédé à un nouvel appel à candidatures, sur une période de huit jours. La nouvelle élection doit se tenir au plus tard dans les 30 jours qui suivent la première réunion du conseil d'administration. Cette deuxième séance du CA est convoquée et se déroule selon les mêmes modalités que la première réunion.

Le RI précise les modalités pratiques d'organisation de cette élection : formulation et délai de candidature, campagne électorale, publicité, ordre de passage et présentation des programmes devant le conseil, suspension de séance, vote par procuration.

ARTICLE 37 : LE COMITÉ ÉLECTORAL CONSULTATIF (article D719-3)

Le président ou le directeur de l'établissement est responsable de l'organisation des élections. Il prend toutes les mesures pour faciliter la participation aux élections des personnes en situation de handicap.

Pour l'ensemble des opérations d'organisation, il est assisté d'un comité électoral consultatif qui comprend notamment des représentants des personnels et des usagers, désignés par et parmi chaque liste représentée au conseil d'administration de l'établissement, ainsi qu'un représentant désigné par le recteur de région académique. La composition du comité est fixée par les statuts ou le règlement intérieur de l'établissement. Lorsqu'ils sont connus, les délégués des listes de candidats mentionnés à l'article D. 719-22 participent au comité.

Les décisions du président ou du directeur de l'établissement relatives au déroulement du processus électoral sont soumises, pour avis, au comité électoral consultatif.

Un procès-verbal est établi à l'issue de chaque réunion du comité.

Les recours contre les élections sont formés devant la commission de contrôle des opérations électorales mentionnée à l'article D. 719-38.

Le RI de l'université, précise les modalités de travail et de fonctionnement du CEC.

ARTICLE 38 : DISPOSITIONS ÉLECTORALES COMMUNES

Le mandat des membres élus ou désignés du CA et du CAC est de cinq ans, à l'exception des représentants des étudiants dont le mandat est de trente mois.

En dehors du président de l'université et des personnalités extérieures, les membres du CA et du CAC sont élus au scrutin secret par collèges distincts et au suffrage direct.

L'ensemble des dispositions relatives aux modalités de ce scrutin sont précisées dans le règlement intérieur.

Toutefois, l'article L771-17 du code de l'éducation stipule que certaines dispositions des articles L712-4 et L719-1 de ce code ne sont pas applicables à l'université des Antilles, en particulier les modalités de représentation des grands secteurs de formation enseignés à l'université.

ARTICLE 39 : DISPOSITIONS ÉLECTORALES SPÉCIFIQUES DU CA ET DU CAC

Pour l'élection des membres du CA et du CAC, chacun des territoires de Guadeloupe et de Martinique constitue un secteur électoral.

Tout personnel est électeur sur le territoire de sa résidence administrative.

Dans la représentation des enseignants-chercheurs et des personnels assimilés au CA, les dispositions de code de l'éducation qui visent l'attribution d'une prime à la liste ayant obtenu le plus de voix et la non-attribution de sièges aux listes ayant obtenu moins de 10 % des suffrages exprimés ne s'appliquent pas à l'UA, conformément à l'article L771-17 du code de l'éducation.

L'élection des membres du CAC résulte des élections organisées dans chacun des territoires afin de désigner les membres élus des CFVU et des CR de chaque pôle.

Un enseignant-chercheur ou un personnel assimilé peut siéger au CA et au CAC. Toutefois nul ne peut être membre des deux commissions : CFVU et CR d'un pôle.

ARTICLE 40 : QUORUM ET PROCURATION

Le CA et le CAC, les CFVU, les CR et les conseils de pôle délibèrent valablement si la majorité des membres en exercice est présente ou représentée, quelles que soient les modalités de tenue de la séance. Les règles de quorum s'appliquent aux réunions organisées en présentiel, en visioconférence et en hybride.

Les réunions en présentiel se définissent comme des réunions où l'ensemble des membres sont présents physiquement dans la même salle.

Les réunions en visioconférence se définissent comme des réunions qui se déroulent via un dispositif de visioconférence permettant l'identification des participants.

Les réunions hybrides se définissent comme des réunions comportant une partie de ses membres en visioconférence et une partie des membres en présentiel dans une salle aménagée pour la visioconférence.

Lors des réunions plénières, un membre d'un conseil ou d'une commission peut donner procuration à un autre membre de la même instance de n'importe quel collègue.

Lors des réunions en formation restreinte du CA et du CAC, tout membre peut donner procuration à un autre membre du même collège.

Pour les réunions des conseils ou commissions, en formation plénière ou restreinte, nul ne peut être porteur de plus d'une procuration, à l'exception du CAC plénier où un maximum de deux procurations est possible.

ARTICLE 41 : FONCTIONNEMENT

Les séances ne sont pas publiques et les documents transmis sont confidentiels, ils ne doivent pas être communiqués, ni leur contenu divulgué.

Dans le respect de la réglementation en vigueur, le RI de l'établissement complète le présent titre en précisant les modalités pratiques de fonctionnement des conseils de pôles, des CFVU, des CR, du CAC et du CA, ainsi que d'autres commissions prévues aux présents statuts.

Les conseils et commissions susmentionnées peuvent se dérouler en présentiel, au format hybride ou en visioconférence, les modalités sont prévues par le règlement intérieur de l'université des Antilles. Les séances du CA, du CAC, en formation plénière et restreinte, sont enregistrées.

ARTICLE 42 : PARTICIPATION AUX INSTANCES (article L953-2)

Le directeur général des services et l'agent comptable participent avec voix consultative au conseil d'administration et aux autres instances administratives de l'établissement.

Le président peut inviter à l'occasion de l'examen d'une question déterminée mise à l'ordre du jour, toute personne dont l'expertise lui paraît utile.

TITRE 6 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE I : ADMINISTRATION

ARTICLE 43 : DIRECTEUR GÉNÉRAL DES SERVICES (article L953-2 ; décret 2010-175 du 23 février), DGS ADJOINTS, ADMINISTRATION DU PÔLE

Le DGS de l'université est nommé par le ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche, sur proposition du président, après audition des candidats par une commission.

Sous l'autorité du président le DGS :

- assure la direction, l'organisation et le fonctionnement des services administratifs, financiers et techniques de l'établissement ;
- coordonne l'action administrative de l'université et en assure l'unité administrative ;
- est responsable de l'organisation et du fonctionnement de l'ensemble des services de l'administration générale ;
- contribue à l'élaboration de la politique d'établissement dont il assure la mise en œuvre opérationnelle ;

- conçoit, met en place et assure le suivi des indicateurs de performance de l'établissement dans les domaines de la gestion administrative, financière et patrimoniale, celles des ressources humaines et des systèmes d'information.

Un DGS adjoint exerçant les fonctions de responsable administratif et financier (RAF) de chaque pôle universitaire, est nommé par le président. Il exerce ses fonctions sous l'autorité du vice-président de pôle et dépend administrativement du DGS.

Le RAF, DGS adjoint, assure le fonctionnement des services de l'administration polaire, dont les missions principales sont :

- L'organisation et la gestion des divers conseils, comités et commissions du pôle, conformément à la réglementation et aux présents statuts ;
- La mutualisation des moyens entre administration du pôle et administrations des composantes, pour plus d'efficacité ;
- La gestion administrative des affaires propres au pôle ;
- La mise en œuvre opérationnelle des décisions du conseil de pôle.

ARTICLE 44 : AGENT-COMPTABLE (article L953-2 ; décret 98-408 du 27 mai modifié et note MENESR 2015-011 du 20 mars 2015)

L'agent comptable est nommé, sur proposition du président de l'université, par arrêté conjoint du ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche et du ministre chargé du budget.

L'agent comptable exerce, en qualité de chef du service de la comptabilité de l'établissement, les fonctions essentielles d'un comptable public dans un établissement d'enseignement supérieur et de recherche. Il tient la comptabilité de l'établissement et établit son compte financier.

Expert en matières comptable, financière et fiscale, l'agent comptable apporte, dans le cadre de l'exercice de ses fonctions, une aide au pilotage de l'établissement et contribue à la prise de décision de la gouvernance. Il est un acteur de la modernisation de la politique budgétaire de l'établissement.

ARTICLE 45 : DIRECTEUR DES AFFAIRES FINANCIÈRES

À l'université des Antilles, les fonctions comptables et financières sont séparées. À cet effet, un DAF est nommé par arrêté du président de l'université dans le respect de la réglementation en vigueur en matière de recrutement et après audition des candidats par une commission.

La direction des affaires financières a pour missions :

- La mise en œuvre de la politique budgétaire et financière de l'établissement ;
- Le suivi et le contrôle de l'exécution budgétaire ;
- L'accompagnement des ordonnateurs, l'animation et la formation des gestionnaires financiers, en particulier dans le cadre des évolutions réglementaires ;
- De garantir les équilibres financiers et la qualité de l'information financière, dans une perspective de fiabilisation des données financières de l'université et de certification des comptes ;
- De conseiller l'équipe de direction et d'aider au pilotage en matière budgétaire.

Dans l'accomplissement de ces missions, le DAF travaille en étroite collaboration avec l'agence comptable, pour la meilleure efficacité des circuits financiers.

ARTICLE 46 : DIRECTEUR DES RESSOURCES HUMAINES

Un directeur des ressources humaines est nommé par arrêté du président.

La direction des ressources humaines assure la mise en œuvre opérationnelle de la politique de gestion et de développement des ressources humaines conformément aux orientations définies par les instances politiques de l'établissement.

Elle a pour missions principales :

- La gestion administrative et financière de tous les agents titulaires et non titulaires.
- La prévision et gestion de la masse salariale et des emplois, la production d'indicateurs, notamment le bilan social.
- La gestion des effectifs, emplois et compétences, en particulier la mise en œuvre des processus de recrutement.
- La contribution à l'animation du dialogue social au sein de l'établissement, en particulier la gestion des instances de dialogue.
- La gestion de l'environnement de travail et de l'action sociale.

CHAPITRE II : RÈGLEMENT INTÉRIEUR ET STATUTS

ARTICLE 47 : RI : FONCTION, APPROBATION

Un RI précise les modalités d'application des statuts ainsi que toutes les autres dispositions nécessaires au bon fonctionnement de l'établissement, de ses instances et au développement de la vie étudiante.

Le RI est adopté à la majorité absolue des membres en exercice du conseil d'administration.

Le règlement intérieur spécifique à toute structure interne de l'université est soumis à l'approbation du conseil d'administration selon les mêmes modalités.

ARTICLE 48 : MODIFICATIONS STATUTS ET REGLEMENT INTERIEUR (article L711-7), PUBLICATION

Les présents statuts, même en l'absence de référence expresse, sont soumis à toutes les dispositions du code de l'éducation applicables à l'université des Antilles.

Dans le respect de ces contraintes, les modifications des présents statuts ou du RI sont proposées par le président de l'université ou par le tiers des membres du conseil d'administration. Elles doivent être adoptées à la majorité absolue des membres en exercice du conseil d'administration.

Les délibérations modificatives des statuts sont adressées aux recteurs chanceliers de l'université.

Les statuts et le RI sont publiés par l'université et figurent sur son site internet.

Toute modification induit une mise à jour de la publication dans un délai maximum de quinze jours suivant l'adoption par le conseil d'administration.

ARTICLE 49 : APPROBATION ET MODIFICATION DES STATUTS DES COMPOSANTES ET SERVICES COMMUNS

Les statuts des composantes, services communs ou autres structures internes de l'établissement sont soumis à l'approbation du conseil d'administration qui les adopte à la majorité absolue de ses membres en exercice.

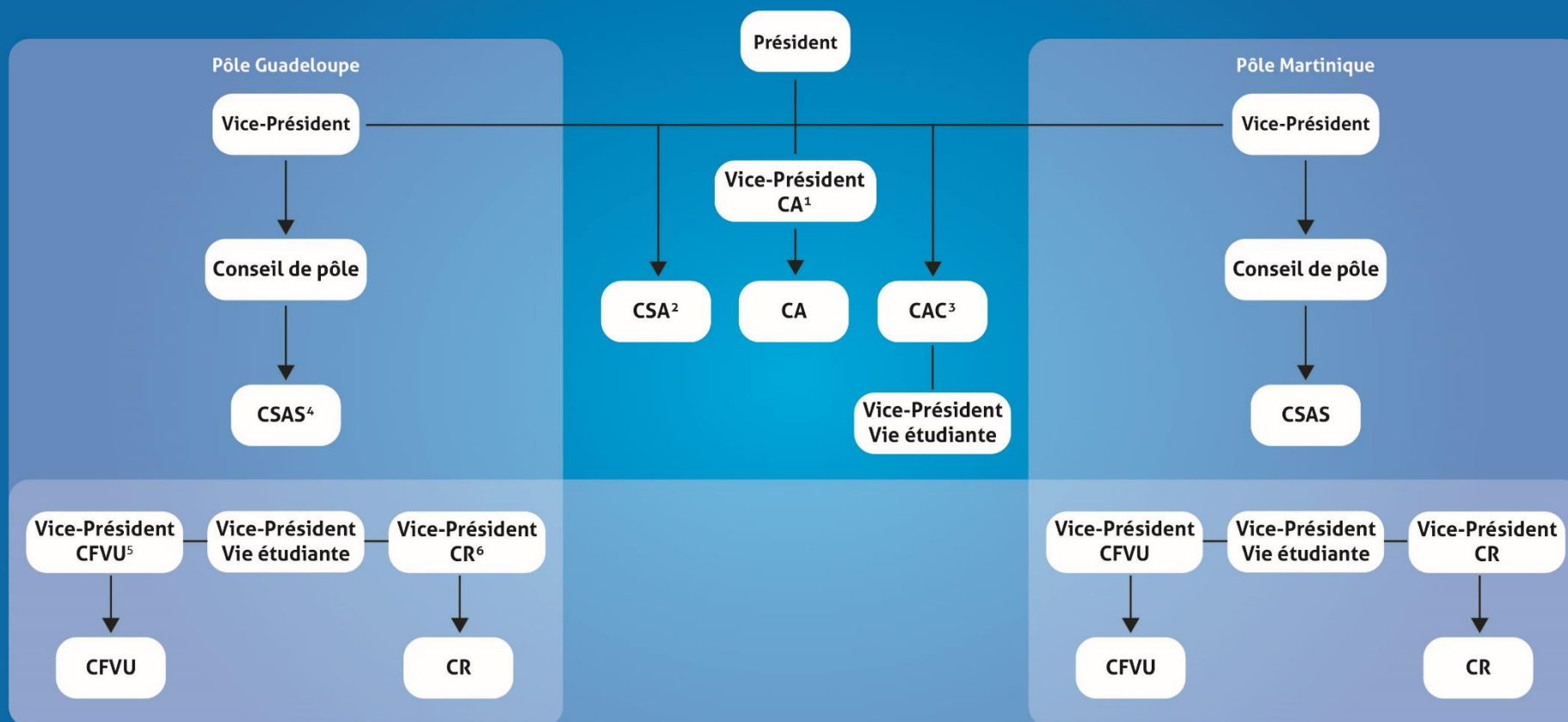
Lorsqu'il s'agit des statuts d'une composante polaire ou d'un service polaire, l'avis préalable du conseil de pôle est requis.

Les modifications des statuts des composantes, services communs ou autres structures internes, peuvent être proposées, par le directeur ou le tiers des membres en exercice du conseil compétent (conseil de composante, conseil de gestion), ou le président de l'université ou le vice-président de pôle lorsqu'il s'agit d'une structure interne au pôle.

Ces modifications sont approuvées à la majorité absolue des membres en exercice du conseil d'administration, après avis du conseil de pôle lorsqu'il s'agit d'une structure polaire.

ANNEXE 1 : ORGANIGRAMME INSTITUTIONNEL – UNIVERSITÉ DES ANTILLES

Organigramme institutionnel de l'Université des Antilles



1. Conseil d'Administration
 2. Comité Social d'Administration
 3. Conseil Académique

4. Comité Social Administration Spécial
 5. Commission de la Formation et de la Vie Universitaire
 6. Commission de la Recherche

ANNEXE 2 : SERVICES ET COMPOSANTES PÉDAGOGIQUES DES PÔLES

Pôle Guadeloupe	Pôle Martinique
Composantes	
<ul style="list-style-type: none"> • INSPE : Institut national supérieur du professorat et de l'éducation • IUT : Institut universitaire de technologie • Faculté Roger Toumson : UFR des humanités caribéennes • UFR SEN : Faculté des sciences exactes et naturelles • UFR SJE : Faculté des sciences juridiques et économiques • UFR STAPS : Faculté de sciences et techniques des activités physiques et sportives 	<ul style="list-style-type: none"> • INSPE : Institut national supérieur du professorat et de l'éducation • IUT : Institut universitaire de technologie de Martinique • UFR DE : Faculté de droit et d'économie • Faculté Jean Bernabé : UFR des lettres, langues, arts et sciences humaines • UFR STE : Faculté des sciences technologies et environnement
Services	
<ul style="list-style-type: none"> • BAIP : bureau d'aide à l'insertion professionnelle • BFCA : bureau de la formation continue et de l'apprentissage • BVE : bureau de vie étudiante 	

ANNEXE 3 : SERVICES COMMUNS ET TRANSVERSAUX DE L'UNIVERSITÉ DES ANTILLES

Présidence de l'université

- Cabinet du président
- Secrétariat du président, Pointe-à-Pitre campus de Fouillole
- Secrétariat du président, Schœlcher campus de Schœlcher

Administration générale de l'université

- Agence comptable
- Direction des affaires juridiques et institutionnelles
- Direction des affaires financières
- Direction des ressources humaines
- Direction du patrimoine et de l'immobilier
- Direction du système d'information et du numérique
- Direction générale des services
- Direction des relations internationales
- Direction de la recherche et de la valorisation
- Direction des études et de la vie étudiante
- Direction de la formation continue et de l'alternance

ÉCOLE DOCTORALE

- ED 636 : « Dynamique des Environnements dans l'Espace Caraïbes-Amériques » DEECA

IREM Antilles

- Institut de recherche sur l'enseignement des mathématiques

Services communs

- DOSIP : Direction de l'orientation des stages et de l'insertion professionnelle
- PUA : Presses universitaires des Antilles
- SCD : Service commun de la documentation
- SUAPS : Service universitaire des activités physiques et sportives
- SUMPPS : Service universitaire de médecine préventive et de promotion de la Santé

Composantes transversales

- UFR de sciences médicales Faculté de médecine Hyacinthe BASTARAUD dont le siège est à Pointe-à-Pitre
- Institut d'urbanisme, d'architecture et d'aménagement des Antilles
- Institut de la biodiversité et de l'écologie
- Institut du numérique

ANNEXE 4 : UNITES DE RECHERCHE INTERNES DE L'UNIVERSITE DES ANTILLES

Label	Intitulé	Composante
LAMIA UR1_1	Laboratoire de Mathématiques Informatique et Applications	UFR Sciences Exactes et Naturelles
LARGE UR2_1	Laboratoire de Recherche en Géosciences et Energies	UFR Sciences Exactes et Naturelles
GSTI URp2_1	Groupe de Technologie des Surfaces et Interfaces	UFR Sciences Exactes et Naturelles
L3MA UR4_1	Laboratoire des Matériaux et Molécules en Milieu Agressif	UFR Sciences Technologies Environnement (STE)
COVACHIM-M2E URp4_2	Connaissance et Valorisation : Chimie des Matériaux, Environnement, Energie	UFR Sciences Exactes et Naturelles
CELTEC UR5_1	Cancer et Environnement Tête Et Cou	Faculté de médecine Hyacinthe BASTARAUD
EPICLIV UR5_2	Épidémiologie Clinique et Vieillesse	Faculté de médecine Hyacinthe BASTARAUD
PC2E UR5_3	Pathologie Cardiovasculaire, toxicité Environnementale et Envenimations	Faculté de médecine Hyacinthe BASTARAUD
ACTES URp5_4	Adaptation, Climat Tropical, Exercice et Santé	UFR Sciences et Techniques des Activités Physiques et Sportives
AIHP-GEODE UR6_1	Archéologie Industrielle, Histoire, Patrimoine	Faculté Jean BERNABE
CRILLASH UR6_2	Centre de Recherche Interdisciplinaires en Lettres, Langues, Arts et Sciences Humaines	Faculté Jean BERNABE

CRREF UR6_3	Centre de Recherches et de Ressources en Education et Formation	INSPE Guadeloupe
CERJDA UR7_1	Centre d'Etudes et de Recherche Juridiques en droit des Affaires	UFR Sciences Juridiques et Economiques
CREDDI UR7_2	Centre de Recherche en Economie et en Droit du Développement Insulaire	UFR Sciences Juridiques et Economiques
MEMIAD UR7_3	Management, Economie, Modélisation, Informatique et Aide à la Décision	UFR Sciences Juridiques et Economiques

STRUCTURES FEDERATIVES		
Label	Intitulé	Composante
C3I Fed 1	Centre Commun de Calcul Intensif	UFR Sciences Exactes et Naturelles
C3MAG Fed 2	Centre Commun de Caractérisation des Antilles et de la Guyane	UFR Sciences Exactes et Naturelles